

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'alimentation

FREDON BOURGOGNE
21 rue Jean-Baptiste Gambut
21200 BEAUNE

N/Réf. : SJ/BB

Dossier suivi par : Frédérique VAUTIER

Poste téléphonique : 03.80.39.31.55

E-mail : sral.draaf-bourgogne@agriculture.gouv.fr

Pièce jointe : agrément

Dijon, le 21 octobre 2015

**AGREMENT D'ORGANISME EXERÇANT DES ACTIVITES DE DISTRIBUTION, D'APPLICATION OU DE
CONSEIL A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Références :

- *Vu les articles L 254-1, L 254-2, R 254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;*
- *Vu la délégation de signature du préfet de la région BOURGOGNE au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 10/11/2014 ;*
- *Vu l'arrêté DRAAF n° 2014-10 du 10 novembre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DRAAF ;*

Madame, Monsieur,

Après examen des documents transmis, je vous informe que votre dossier a reçu un avis favorable et vous trouverez, ci-joint, l'agrément pour la distribution et/ou l'application en prestation de service ou le conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Cet agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Selon les dispositions de l'article L 254-2 du code rural et de la pêche maritime, toute structure doit, depuis le 1^{er} octobre 2013 :

- avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les activités couvertes par l'agrément ;
- être certifiée par un organisme certificateur reconnu par le ministère en charge de l'agriculture ;
- avoir passé un contrat avec cet organisme certificateur, qui se chargera du maintien de la certification d'entreprise.

Je vous rappelle que l'attestation d'assurance couvrant votre responsabilité professionnelle pour les activités concernées par votre agrément doit être envoyée au service régional de l'alimentation de la DRAAF chaque année, en application de l'article R 259-19.

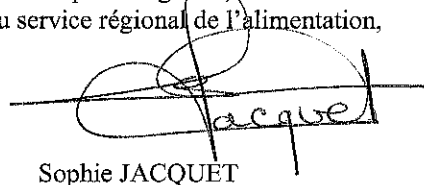
De plus, je tiens à souligner que vous avez l'obligation de notifier à l'administration **dans un délai de trente jours** selon les dispositions de l'article R 254-18 du code rural et de la pêche maritime tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance).

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou que l'obligation de notification n'a pas été respectée, les dispositions de l'article R 254-27 en prévoient le retrait. La constatation de l'infraction relative au non respect des conditions exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L 254-12, à **une sanction pénale** de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, je vous signale que votre organisme est enregistré dans notre fichier informatique GEUDI auquel vous avez un droit d'accès conformément à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et publié sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/> .

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet de la région Bourgogne,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
Le chef du service régional de l'alimentation,



Sophie JACQUET



**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

AGREMENT

POUR LA DISTRIBUTION, L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE ET LE CONSEIL INDEPENDANT A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Références :

- Vu les articles L 254-1, L 254-2, R 254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la délégation de signature du préfet de la région BOURGOGNE au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 10/11/2014 ;
- Vu l'arrêté DRAAF n° 2014-10 du 10 novembre 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DRAAF ;

L'organisme FREDON BOURGOGNE
domicilié à

21 RUE JEAN-BAPTISTE GAMBUT
21200 BEAUNE

est agréé sous le **numéro d'immatriculation : BO10164**

pour effectuer ses activités :

- | | |
|---|----------------|
| - de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels | OUI |
| - de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels | NON |
| - d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service | NON |
| - de conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application | NON |

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Liste des établissements agréés :

FREDON BOURGOGNE	21200	BEAUNE
------------------	-------	--------

Fait à Dijon, le mercredi 21 octobre 2015

Pour le préfet de la région Bourgogne,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,

Le chef du service régional de l'alimentation,


 Sophie JACQUET

